

Conditions générales de vente

Informations sur la société

Les présentes conditions générales sont celles de la société **Hydroseb SPRL** (ci-après "**la Société**"), dont le siège social se situe rue de la Chaudronnerie, 22 à 4340 Awans en Belgique, sous le numéro d'entreprise BE 0807.836.091.

Le numéro de contact est le 04/247.08.82. et l'adresse e-mail de contact est secretariat@hydroseb.be.

Article 1 – Objet

1.1. Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de ventes de produits et/ou de prestations de services effectuées par la Société. Ces conditions générales de vente sont applicables à toutes ses offres, à tous ses contrats de vente, à toutes commandes qui lui sont passées et à toutes les prestations de services qu'elle effectue, en ce compris pour des prestations de services accessoires. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de la part de la Société peuvent modifier l'application des présentes conditions générales.

1.2. En signant la convention, le bon de commande, le bon de livraison ou en acceptant la confirmation de commande, le cocontractant reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application.

1.3. La Société se réserve le droit de modifier ses conditions générales à tout moment, les nouvelles conditions générales s'appliquant à toute offre, tout contrat ou toute commande effectuée après l'entrée en vigueur d'une telle modification.

1.4. En cas de contrariété entre les conditions générales de la Société et celles de ses cocontractants, il est convenu que les présentes conditions générales prévaudront.

Article 2 – Validité des offres

2.1. Sauf stipulations contraires et écrites, le délai de validité des offres de la Société est de 30 jours à dater de leur émission. La société et le client ne seront liés contractuellement qu'à partir du moment où le client a effectivement passé la commande, signé un bon de commande ou signé un contrat de vente endéans le délai de 30 jours à dater de l'offre. Ces dernière formalités entraînent acceptation des présentes conditions.

Article 3 – Commandes

3.1. Aucune prestation ne sera entreprise sans qu'une confirmation de commande et/ou un bon de commande daté et signé n'ait été renvoyé à la Société et qu'un acompte de 25% n'ait été versé à la Société. Ces dernière formalités entraînent acceptation des présentes conditions.

3.2. Toute commande qui est confiée à la Société sans avoir été précédée d'une offre écrite de sa part ne l'engage qu'après confirmation écrite de sa part.

3.3. Les chargés de relations de la Société ne disposent pas d'un pouvoir de représentation. Les ventes qu'ils négocient n'acquièrent donc un caractère ferme qu'après l'envoi de l'acceptation écrite de la commande par la Société.

3.4. Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à l'offre émise par la Société ne seront valables qu'à la condition que cette dernière les ait acceptées et confirmées par écrit.

3.5. En cas d'annulation unilatérale d'une commande par le cocontractant, la Société se réserve le droit d'exiger une indemnité égale à 30% du montant total de la commande.

3.6. En cas de dépôt de pièces pour demande de devis, une fois celui-ci rendu, le client doit renvoyer à la Société une confirmation et/ou un bon de commande daté et signé endéans un délai de 30 jours à dater du devis. En cas de non respect de ce délai la Société pourra, de plein droit, mettre en demeure le client de venir récupérer les pièces déposées. En cas de non exécution de la part du client du retrait des pièces déposées dans les 8 jours après la mise en demeure, ces dernières seront, de plein droit, et sans préjudice du droit de la Société de prouver et revendiquer un dommage plus important tel que notamment des frais d'entreposage, déclassées/détruites et jetées.

3.7. Sauf stipulations contraires, toute convention conclue entre parties relative à des prestations d'entretien, de maintenance, de suivi, etc. à échéances récurrentes (hebdomadaires ou mensuelles) sont renouvelables automatiquement par tacite reconduction, sauf résiliation écrite par l'une ou l'autre partie trois mois avant la date d'anniversaire de la reconduction. Dans ce cas, la Société peut automatiquement adapter ses prix en fonction de l'indexation publiée au Moniteur belge.

Article 4 – Délais

4.1. Les délais fixés pour les prestations ou livraisons effectuées par la Société ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif. Ils sont respectés dans la limite du possible.

4.2. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande, la résiliation du contrat, ni une demande de dommages et intérêts.

4.3. Si un délai est impératif, il doit clairement être spécifié comme tel sur le bon de commande. Dans ce cas uniquement, le client peut, lorsque la livraison subit un retard, prétendre à une indemnisation sans que celle-ci puisse excéder 10% du prix global de la commande.

4.4. Dans tous les cas, et même en cas de délai impératif, les circonstances suivantes libèrent la Société du respect des délais fixés pour les prestations et/ou livraisons :

- Cas de force majeure (en ce compris, notamment, les grèves, incidents d'ordre technique, retard du fournisseur et pénurie de main-d'oeuvre) ;
- Non-respect des conditions de paiement ;
- Modifications de commandes décidées par le client en cours de travail ;
- Non-fourniture par le client des informations demandées par la Société pour effectuer les prestations et/ou livraisons endéans le délai spécifié.

Article 5 – Livraisons

5.1. A défaut de prise de livraison des produits et/ou services commandés par le client, la Société devra mettre le client en demeure, par lettre recommandée, de prendre livraison dans un délai de 8 jours.

5.2. A défaut d'exécution du client dans un tel délai, la Société se réserve le droit d'exiger l'exécution du contrat (sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts et frais d'entreposage) ou de le considérer comme étant résilié de plein droit (sans nécessité d'une procédure judiciaire).

5.3. Dans le cas d'une résolution judiciaire ou de plein droit, le client sera redevable envers la Société, dans les 8 jours après la notification de cette résiliation, d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 30% du prix de vente pour défaut d'exécution (sans que le vendeur ne doive justifier ce montant) et ce, sans préjudice du droit de la Société de prouver et à revendiquer un dommage plus important, dont notamment des frais d'entreposage.

5.4. Les produits commandés seront, de plein droit et dans les 8 jours après la notification de cette résiliation, déclassés/détruits et jetés.

Article 6 – Prix

6.1. Les prix indiqués s'entendent en Euros.

6.2. Les tarifs en vigueur sont exprimés TTC. Une fois la commande validée ou le contrat conclu, les prix de la Société ne sont en principe pas révisables, mais la Société se réserve toutefois le droit de répercuter sur ceux-ci les modifications du taux de la TVA qui interviendraient avant la date de livraison. La Société se réserve également le droit de reporter toute nouvelle taxe et/ou augmentation de taux.

6.3. Les prix mentionnés dans les listes de prix de la Société (sur son site internet et ou dans ses catalogues) ont un caractère purement indicatif et n'engagent nullement la Société. Seul le prix définitif mentionné dans l'offre est valable, sous réserve des précisions ci-dessus.

6.4. Les prix fixés pour les prestations sont établis en considération d'un travail normal, ne subissant aucune interruption/modification due au client. Dans ce dernier cas, une modification de prix peut avoir lieu.

6.5. Sauf stipulation contraire, ils ne comprennent pas les frais de transport qui sont à la charge du client. Si la Société est chargée de du transport ou de son organisation, les frais y afférant feront l'objet d'une facturation séparée selon les tarifs officiels en vigueur le jour de la livraison.

Article 7 – Modalités de paiement

7.1. Sauf stipulations contraires et écrites accordant un délai de paiement élargi, les factures de la Société sont payables **au comptant et sans escompte**. le client doit régler la totalité de ses achats/commandes au siège social de la Société à savoir, rue de la Chaudronnerie, 22 à 4340 Awans.

7.2. La Société pourra autoriser le client à payer les factures 30 à 90 jours à partir de la fin du mois après l'envoi de la facture. Dans ce cas, les factures seront payables endéans le délai accordé par virement aux coordonnées bancaires indiquées sur la confirmation de la commande, sur le bon de commande et/ou sur la facture qui a été délivrée. Cette autorisation sera impérativement stipulée par écrit sur la facture. Cette éventuelle autorisation ne pourra en aucun cas être considérée comme générale et concerne uniquement la facture sur laquelle elle figure. A défaut d'une telle mention, la facture devra être payée au comptant.

7.3. La Société est en droit de réclamer à le client un acompte ou toute garantie bancaire/hypothécaire avant de procéder à la livraison.

7.4. En cas d'inexécution par le client d'une de ses obligations et notamment à défaut de paiement d'une échéance pour quelque raison que ce soit, le vendeur a le droit de suspendre de plein droit, sans mise en demeure ni indemnité, toutes nouvelles livraisons, exécutions ou prestations quelconques.

7.5. Toute facture non contestée par lettre recommandée dans les 8 jours de son envoi sera considérée comme acceptée par le client.

7.6. Toute demande du client concernant une modification du travail réalisé ou une commande complémentaire au travail réalisé ne l'autorise pas à suspendre le paiement du travail achevé.

Article 8 - Intérêts de retard et clause pénale

8.1. Toute facture non payée à l'échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard conventionnel de 1% par mois entamé, avec un taux minimum conforme à celui prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales.

8.2. En outre, toute facture impayée à l'échéance sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité conventionnelle, forfaitaire et irréductible de 15% du montant resté impayé avec un minimum de 50€ par facture impayée. Une indemnité du même ordre serait prise en charge par la Société si elle n'exécute pas ses obligations.

8.3. Par ailleurs, à défaut de règlement des factures arrivées à échéance, les sommes dues seront majorées de 7,50€ à titre de frais administratifs par rappel envoyé.

8.4. En cas d'introduction d'une procédure à la suite d'une faute contractuelle du client, ce qui vise notamment le cas du non-paiement d'une facture à l'échéance, la Société se réserve le droit de réclamer les frais de défense (frais d'avocat, d'expert, ...) exposés (lesquels font partie intégrante de son dommage) et ce, sans préjudice de l'application de l'indemnité conventionnelle précédemment exposée.

8.5. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement accordées préalablement.

Article 9 – Transfert des risques – Clause de réserve de propriété

9.1. Les risques sont supportés par l'acquéreur à compter de la livraison. Le client reste seul tenu de la perte ou de la destruction, même par cas fortuit ou force majeure, des produits vendus ou du fruit des prestations, dès la prise de livraison.

9.2. Le transport est effectué aux risques et périls du client, même si le moyen de transport dépend du vendeur et même si le prix s'entend franco destination. La Société ne garantit en aucun cas les moyens de transport. Les risques sont transférés au client dès le départ des établissements de la Société ce, même si le transfert de propriété a été différé notamment par l'application de la clause de réserve de propriété.

9.3. Le client reconnaît, par dérogation à l'article 1583 du Code civil et conformément à l'article 69 de la loi du 11 juillet 2013 sur le gage des biens meubles, que la Société conserve son droit de propriété sur les produits vendus jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les produits faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte.

9.4. 8 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les produits fournis devront être restitués à la Société immédiatement, aux frais, risques et périls du client qui s'y oblige, et ce sur simple demande.

Article 10 – Réclamations

10.1. Sauf vice caché, toute réclamation et/ou contestation du client professionnel à l'encontre du produit et/ou service fourni devra être formulée, à peine de nullité, par lettre recommandée dans les 8 jours de la réception du produit et/ou du service fourni ou à compter de leur fait générateur.

10.2. Toute réclamation relative à une facture doit, à peine de nullité, parvenir à la Société par lettre recommandée dans les 8 jours de l'envoi de la facture.

10.3. L'introduction d'une réclamation ne dispense en aucun cas le client de ses obligations de paiement.

Article 11 – Garantie

11.1. Les produits et prestations de services fournis seront censés être agréés par le client 8 jours calendrier au plus tard après la livraison, sauf réclamation précise et détaillée qu'il notifiera à la Société avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée.

11.2. L'agrément couvrira tous les défauts apparents et défauts de conformité, c'est-à-dire tous ceux qu'il était possible au client de déceler au moment de la livraison ou dans les 8 jours calendrier qui ont suivi par un contrôle attentif et sérieux.

11.3. La Société garantit les produits et prestations de services qu'elle vend contre les défauts cachés pendant une période de 12 mois à compter de la livraison. Cette garantie est soumise aux conditions qui suivent.

11.4. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le client devra notifier à la Société toute réclamation relative à des défauts cachés par lettre recommandée dans les 8 jours ouvrables suivant la découverte du vice et, en tout cas au plus tard 12 mois après la réception des produits/prestations de services ce, sans préjudice des conditions reprises ci-dessus.

11.5. Toute garantie quelconque ne peut être mise en oeuvre que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le défaut rend, dans une mesure importante, le produit impropre à l'usage auquel il est habituellement destiné ou à un usage spécial expressément mentionné dans les conditions particulières de la vente ;
- Si le client se charge du montage/placement du produit livré, le produit livré a été monté et placé de manière appropriée ;
- Le produit est utilisé dans des conditions normales. La garantie ne pourra notamment s'appliquer en cas d'utilisation du produit livré dans des conditions anormales ou spéciales qui n'auraient pas été expressément mentionnées dans les conditions particulières de la vente ;
- La garantie ne pourra notamment s'appliquer si les instructions d'utilisation n'ont pas été respectées ;
- La garantie ne pourra notamment s'appliquer en cas de mauvais entretien, de modification, de démontage ou de réparation du produit livré par une personne/entreprise tierce à la Société, sauf accord préalable et écrit de la Société autorisant expressément une personne/entreprise tierce professionnellement qualifiée à effectuer quelconques entretien, modification, démontage ou réparation du produit livré. Cette autorisation devra impérativement être stipulée par écrit dans le contrat préalablement signé entre les parties. Cette éventuelle autorisation ne pourra en aucun cas être considérée comme générale et concerne uniquement le contrat sur lequel elle figure ;

11.6. En toute hypothèse, notamment en cas de non-conformité du produit livré, vices apparents, vices cachés, défauts de matière, erreurs de toute nature, le vendeur est tenu uniquement au remplacement pur et simple du produit livré par un produit conforme mais n'est tenu à aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, et notamment celle relative aux frais causés par le remplacement, les pertes, préjudice et manque à gagner éventuels y afférent. En aucun cas les prestations effectuées et/ou les produits livrés ne seront remboursés.

11.7. Si le contrat porte sur la fourniture de produits qui ne sont pas de la fabrication de la Société, ceux-ci sont exclusivement couverts par la garantie du fournisseur de la Société à l'exclusion de celle de la Société.

11.8. Le client agissant à des fins non professionnelles bénéficie des droits légaux au titre de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation. La présente garantie commerciale s'applique sans préjudice de ces droits.

Article 12 - Responsabilité

12.1. La Société n'assume aucune autre responsabilité que celle prévue aux articles 11.1 à 11.8, et ce dans les limites visées à ces articles.

12.2. En conséquence, la Société ne sera tenue à aucuns dommages et intérêts pour accident aux personnes, dommages à des biens distincts des biens vendus, manque à gagner ou tout autre préjudice découlant directement ou indirectement des défauts des biens vendus.

12.3. La Société n'est donc pas responsable des accidents corporels ni des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers, par l'utilisation des produits fabriqués par le client et dont le produit de la Société ferait partie intégrante.

Article 13 - Cas de force majeure et entraves

13.1. Les circonstances telles que la grève, l'incendie, le bris de machine, les retards des fournisseurs, les problèmes d'organisation interne de la Société, les épidémies, le danger de guerre, la guerre civile, le manque de ressources énergétiques, le fait du prince, la faillite des fournisseurs ... sont à considérer comme des hypothèses de force majeure lorsqu'elles ont pour effet de retarder ou de rendre très difficile les livraisons. Dans de telles hypothèses, la Société n'aura pas à établir ni l'imprévisibilité ni l'irrésistibilité des circonstances ni l'impossibilité d'exécution du contrat.

13.2. La Société informera le plus rapidement possible le client de la survenance de l'événement perturbateur.

13.3. La Société se réserve le droit de prolonger le délai d'exécution éventuellement convenu d'une période égale à celle pendant laquelle le cas de force majeure a duré. De même si ces faits peuvent compromettre l'exécution de la commande suivant les modalités prévues, la Société se réserve le droit de résilier le contrat sans engagement ni responsabilité de sa part.

Article 14 – Résiliation – Résolution aux torts d'un cocontractant

14.1. Les stipulations qui précèdent ne contiennent aucune renonciation au droit de le Société de réclamer, à sa convenance, en cas de non paiement ou de non respect par son cocontractant de ses obligations contractuelles (ou de risque sérieux de non respect de ses obligations), la résolution ou la résiliation de la convention, de plein droit, avec dommages et intérêts. Cette réclamation sera introduite par une notification par lettre recommandée adressée au client par la Société. Cette résiliation pourra avoir lieu avant même que les obligations soient exigibles.

Article 15 - Dispositions spécifiques

15.1. Toutes les informations sur les produits et/ou prestations de services de la Société publiées dans ses catalogues ont le caractère d'indications approximatives et peuvent être modifiées sans préavis.

15.2. Les plans et spécifications dressés par la Société dans le cadre de leurs intervention restent leur propriété. Aucun droit de reproduction de ceux-ci n'est autorisé sans le consentement préalable de la Société. Aucune copie ou extrait ne sera effectué ni transmis ou communiqué à des tiers, sans le consentement écrit et préalable de la Société.

15.3. Pendant toute la durée de la collaboration entre les parties et pendant une durée de 12 mois à l'expiration de la dernière commande passée par le client ou du dernier contrat conclu entre la Société et le client, ce dernier, si son siège social se situe à une distance maximale de 60 km du siège social de la Société, s'abstiendra d'engager sous contrat de travail ou de collaborer sous contrat de sous-traitance avec les travailleurs de la Société, ses collaborateurs ou les entreprises intervenues en sous-traitance dans le cadre des missions confiées. En cas de non-respect de la présente clause, le client sera tenu de payer à la Société une indemnité forfaitaire équivalente à un montant de 10.000,00 €, sans préjudice du droit de la Société d'exiger la réparation de son préjudice réellement subi.

Article 16 - Droit applicable et juridictions compétentes

16.1. Les parties conviennent que le droit belge est seul applicable à la présente convention.

16.2. Les parties conviennent que toute contestation judiciaire résultant du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions belges. Les Tribunaux de l'arrondissement de Liège (division Liège) sont seuls compétents. Toutefois, si l'action émane de la Société, celle-ci aura la faculté d'assigner devant la juridiction du domicile de son cocontractant.

Article 17 - Conditions générales applicables et nullité éventuelle d'une clause.

17.1 La nullité éventuelle de l'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité totale des conditions générales.

17.2. Les présentes conditions générales font partie intégrante de toute convention, relation contractuelle ou collaboration avec la Société. En cas de pluralités de conditions générales, les parties reconnaissent que les présentes conditions sont seules applicables.